Projet – 23.05.2025

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES CYCLES D'ORIENTATION

DE LA RÉGION DE SION

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, sous la raison sociale

« Association des Cycles d'orientation de la Région de Sion »,

ci-après l'association, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC – RS 210).

Cette association est fondée dans le respect de l'art. 108 de la loi sur les communes (LCo – RS/VS 175.1), ainsi qu'en application de l'art. 6 al. 2 de la loi sur le cycle d'orientation (LCO – RS/VS 411.2) et des dispositions qui en découlent, notamment eu égard aux obligations des communes qui assument l'enseignement secondaire du premier degré, en application des dispositions légales cantonales et notamment de la loi sur l'instruction publique (LIP – RS/VS 400.1).

Article 2

Elle a son siège à Sion.

Article 3

L'association a pour but d'assurer en commun l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement secondaire du premier degré donné aux cycles d'orientation pour tous les élèves domiciliés sur le territoire des communes signataires.

Article 4

Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION, DROITS ET DEVOIRS

Article 5

L'association se compose de membres actifs uniquement, lesquels correspondent aux communes ayant fait le choix d'adhérer à l'association afin d'atteindre les buts mentionnés à l'article 3.

Article 6

Toute commune souhaitant adhérer à l'association peut en faire la demande auprès du président de l'association. L'assemblée générale de l'association décide à la majorité simple.

Article 7

Toute commune membre peut quitter l'association, moyennant une dénonciation écrite et signée de son conseil communal, au moins cinq ans avant la fin d'une année scolaire.

Tout membre qui quitte l'association est tenu de payer sa quote-part des investissements non-amortis, pro rata temporis.

Article 8

Tout membre peut être exclu, notamment s'il nuit gravement à l'association, cause un préjudice important à ses intérêts ou viole gravement les statuts, respectivement les obligations d'enseignement secondaire du premier degré au sens des dispositions légales applicables.

L'exclusion ne peut être décidée que par les 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le membre concerné est entendu. La décision d'exclusion doit être notifiée par pli recommandé.

Le membre concerné par la décision n'a pas le droit de prendre part au vote de l'assemblée générale.

Il est tenu de s'acquitter de ses obligations pour les exercices passés et l'exercice en cours malgré son exclusion.

Article 9

Sous réserve des dispositions contraires, les communes signataires s'engagent à faire fréquenter les cycles d'orientation de Sion par tous les élèves remplissant les conditions légales et règlementaires.

Les cas spéciaux sont réglés par le comité, sur proposition de la commune de domicile de l'élève concerné, sous réserve des dispositions légales cantonales.

Les élèves fréquenteront l'un ou l'autre cycle d'orientation sur décision de la direction des cycles d'orientation, qui établit dans une directive les critères de répartition. Le comité traite les recours.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION ET ATTRIBUTIONS

Article 10

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité (ou « Conseil d'administration »),

3. la commission scolaire intercommunale,
4. les vérificateurs de comptes et de gestion ; à défaut l'organe de révision (selon art. 69b CC) si l'assemblée générale en a désigné un.

A. Assemblée générale - attributions

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins une fois par année en assemblée ordinaire, en règle générale au cours du 1er semestre de chaque année.

Le 1/5 des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois qui suivent la demande.

Les convocations doivent être envoyées 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale et doivent comporter au minimum le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, ainsi que les documents pertinents permettant de préparer la séance. Les convocations peuvent être adressées par écrit ou par courriel.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale, lesquelles devront figurer à l'ordre du jour si elles ont été adressées au comité avant l'envoi de la convocation.

Article 12

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs si nécessaire.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Seuls des points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valablement prises.

Article 15

Chaque membre a droit à une voix.

Il peut confier une procuration écrite à un autre membre ou à des tiers.

La direction des cycles d'orientation est invitée, avec voix consultative.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises, sous réserve des majorités qualifiées prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et votations ont lieu à mainlevée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du rapport annuel, des comptes annuels et décharge au comité, à la direction et aux vérificateurs des comptes ;
- nomination des membres du comité, étant précisé que le président de la ville de Sion est désigné comme président de l'association, ainsi que nomination des vérificateurs de comptes ou de l'organe de révision ;
- révocation des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes ou de l'organe de contrôle ;
- décisions d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts ;
- décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décisions sur les recours qui ne sont pas objet de la compétence du comité (p.ex. frais d'écolage) ;
- décisions sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Comité - attributions

Article 17

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de législature ; ses membres sont rééligibles.

Article 18

Le comité est composé de trois membres désignés par la Ville de Sion et d'un membre désigné par chacune des autres communes membres.

Le secrétaire peut être choisi hors comité ; dans ce cas, il n'a pas le droit de vote.

La direction des cycles d'orientation a voix consultative.

Article 19

Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Le comité est convoqué par courriel ou par écrit, dans les dix jours au moins avant la séance ; la convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la séance, être accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 20

Le comité ne peut décider valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante à l'exception des élections ; auquel cas c'est le sort qui décide.

Article 21

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut être prise pour autant que les membres du comité présents décident à l'unanimité de traiter le point à l'ordre du jour.

Article 22

Les compétences du comité sont celles prévues par les dispositions légales et en particulier la loi sur le cycle d'orientation (où il est désigné sous l'appellation « Conseil d'administration »). Le comité est l'autorité politique de décision.

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale et en particulier :

- il assume la gestion de l'association et répond de ses activités à l'égard de l'assemblée générale ;
- il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- il approuve les budgets annuels ;
- il représente l'association à l'égard des tiers ; le président et le secrétaire signent collectivement à deux ;
- il convoque l'assemblée générale ;
- il planifie et organise les activités de l'association ;
- il élabore les règlements, les directives et nomme toute commission ad hoc utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- il nomme les membres des commissions qu'il institue ;

- il nomme le personnel de l'association conformément au règlement du personnel et aux directives émises par le comité ;
- il décide sur l'engagement de procédures, le retrait et l'acceptation de requêtes, plaintes, conclusion de transactions.

C. Commission scolaire intercommunale

Article 23

Le comité peut désigner une commission scolaire intercommunale commune aux deux cycles d'orientation.

Article 24

Le nombre des membres d'une commission devant être impair, elle est en principe composée d'un président, désigné par la Ville de Sion, d'un membre désigné par chacune des autres communes ainsi que d'un représentant des parents d'élèves, un représentant des enseignants de chaque cycle d'orientation, le directeur des écoles de Sion, un représentant des communautés étrangères, un représentant des classes germanophones et un représentant des Eglises.

La direction des cycles d'orientation a voix consultative, de même que les représentants des enseignants.

La direction des cycles d'orientation assume la responsabilité de son secrétariat.

Les missions et compétences de la commission scolaire régionale sont celles prévues par les dispositions légales, notamment l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire (RS/VS 411.100).

La commission prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

D. Vérificateurs des comptes et organe de révision

Article 25

L'association dispose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés pour l'ensemble de la législature. Ils sont rééligibles.

A défaut de vérificateurs des comptes, l'association peut désigner un organe de révision.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITÉS

Article 26

Les ressources de l'association proviennent :

a) des contributions des membres,

b) des frais d'écolage facturés,

c) des contributions et subventions des pouvoirs publics,

d) des intérêts de la fortune de l'association,

e) des dons et prestations financières, ainsi que ceux fournis en nature des partenaires et/ou sponsors,

f) de tous produits dérivés et d'autres actions menées par l'association.

Article 27

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.

V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28

Toute modification des statuts doit être ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 29

La dissolution de l'association ou une fusion ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 30

En cas de dissolution, le comité exécute la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

VI. DIVERS

Article 31

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce, respectivement sa radiation en cas de dissolution.

Article 32

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur au terme de l'assemblée générale constitutive du ……. tenue à Sion.

La convention intercommunale du 9 novembre 1990 est abrogée.

****

Ainsi fait, en … exemplaires originaux, à Sion, le …….

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Le Président Le Secrétaire

Arbaz, le ……..

Le Président Le Secrétaire municipal

Grimisuat, le ……..

Le Président Le Secrétaire municipal

St-Léonard, le …….

Le Président Le Secrétaire municipal

Mont-Noble, le …….

Le Président Le Secrétaire municipal

Sion, le …….

Le Président Le Secrétaire municipal